

N°15/CJ-DF du répertoire

N° 2021-18/CJ-DF du greffe

Arrêt du 11 février 2022

**Affaire :**

Héritiers de feu Monlémè KONON  
rep/ Oudji KONON  
(Me Luc Martin HOUNKANRIN,  
Liquidateur du cabinet Me Luiz ANGELO)

C/

Héritiers des feus Codjo EBOUI et  
Wolou EBOUI rep/ Kouessivi EBOUI  
et Gossou Victor EBOUI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

YAI

La Cour,

Vu l'acte n°2020-029 du 09 juillet 2020 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel les héritiers de feu Monlémè KONON représentés par Oudji KONON, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°008/2<sup>ème</sup> CDPF/20 rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu les pièces du dossier ;



Où à l'audience publique du vendredi onze février deux mil vingt-deux, le conseiller **Goudjo Georges TOUMATOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2020-029 du 09 juillet 2020 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, les héritiers de feu Monlémè KONON représentés par Oudji KONON, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°008/2<sup>ème</sup> CDPF/20 rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°1365/GCS du 24 février 2021 du greffe de la Cour suprême transmise aux fins de notification au commissaire en charge du commissariat de police républicaine d'Aplahoué, Oudji KONON représentant les héritiers de feu Monlémè KONON a été invité à constituer conseil, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 921, 931 alinéa 1<sup>er</sup> et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été payée ;

Que par correspondance n°118/21/A&BS/AA en date à Cotonou du 06 mai 2021, reçue au greffe et au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême respectivement les 7 et 11 mai 2021 sous les numéros 631/GCS et 570/CJ, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) ANGELO & BAH SALIFOU a annoncé sa constitution aux intérêts des demandeurs au pourvoi et sollicité un délai supplémentaire pour produire son mémoire ampliatif ;

Que par lettre n°3647/GCS du 26 mai 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue le 16 juillet 2021, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Luiz ANGELO pour produire son mémoire ampliatif, conformément aux dispositions de l'article 934 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

4

7



## SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la même loi : « *lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

*Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 1365/GCS et 3647/GCS des 24 février et 26 mai 2021 du greffe de la Cour suprême, la SCPA ANGELO & BAH SALIFOU n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer les héritiers de feu Monlémè KONON représentés par Oudji KONON forclos en leur pourvoi et de mettre les frais à leur charge ;

## PAR CES MOTIFS

Déclare les héritiers de feu Monlémè KONON représentés par Oudji KONON forclos en leur pourvoi ;

Met les frais à leur charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Sourou Innocent AVOGNON**, président de la chambre judiciaire,



**PRESIDENT ;**

Vignon André SAGBO

Et

Goudjo Georges TOUMATOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze février deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général,

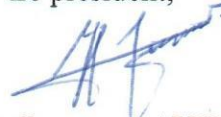
MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,



Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le greffier.



Mongadji Henri YAÏ